



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL RÉGIONAL

**CHAMBRE DE DISCIPLINE**

**P/n° ...  
Décision n°1046-D**

Le Conseil Régional des Pharmaciens de la région Paca Corse, réuni le 11 janvier 2013 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234 du code de la santé publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

**M. B  
Pharmacien  
Pharmacie B**

...

**Inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

ET

**Mme C  
Pharmacienne  
Pharmacie C**

...

**Inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

ET

**M. D  
Pharmacien  
Pharmacie D**

...

**Inscrit sous le n°... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »**

ET

**MM. E et F  
Pharmaciens  
Pharmacie EF**

...

**Inscrits respectivement sous le n°... et sous le n°... au Tableau de l'Ordre des  
Pharmaciens « Section A »**



C/  
M. A  
Pharmacien  
Pharmacie Les Floralties

...

Inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »

Vu, enregistrée le 23 mars 2011 sous le n° 201 au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, la plainte déposée le 22 mars 2011 par M. B, pharmacien, Pharmacie B, ..., par Mme C, pharmacienne, Pharmacie C, ... à ... , par M. D, pharmacien, Pharmacie D, ... à ... et par MM. E et F, pharmaciens, Pharmacie EF, ... à ... à l'encontre de M. A, pharmacien, Pharmacie A, ... à ... ;

Mme C ainsi que MM. B, D, Guy E et F font grief à M. A de pratiquer de la publicité, de la concurrence déloyale et des actes promotionnels au sein de son officine et de manquer au code déontologique de la profession de pharmacien ;

Vu la notification de la plainte à M. A ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2011 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse a décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2013, le mémoire présenté par Me BEAUGENDRE pour M. A qui demande l'annulation de la décision de la traduction en chambre de discipline du 22 septembre 2011 et, subsidiairement, le rejet de la plainte des plaignants ainsi que leur condamnation à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des frais d'instance ;

M. A soutient que la décision de traduction en chambre de discipline du 22 septembre 2011 est irrégulière, un simple courrier de signalement ayant été inexactement qualifié de plainte qu'elle est, en outre exempte de motivation ; que les médicaments dont il a été fait la promotion (Fervex, Synthol, Ultralevure, Sédatif PC, Arnican, Angispray et Ibuprofène) sont dotés d'un visa grand public sans restriction en matière de publicité en conformité avec l'article L. 5122-6 du code de la santé publique ; que les prix sont libres s'agissant des produits pharmaceutiques et des médicaments non remboursables ; qu'en l'espèce, la communication des prix est conforme aux usages et à la jurisprudence ordinale ; que les affichettes n'incitent pas à la consommation de médicaments et que le recours à ces affichettes n'est nullement excessif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 11 janvier 2013

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- la lecture du rapport de M. RA par M. RB ;

- les observations de M. D qui fait valoir que la publicité sur les vitrines de l'officine de M. A se poursuit ;

- les observations de Me BEAUGENDRE pour M. A et les observations de M. A lesquels ont eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique qui confirment les moyens développés dans le mémoire enregistré le 7 janvier 2013 et soutiennent que les photos montrées par M. D au cours de l'audience sont irrecevables, qu'elles ne concernent qu'une partie des vitrines de l'officine et, enfin, que l'entretien de l'enquête s'est déroulé dans l'officine du rapporteur ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

Considérant que Mme C, MM. B, D, E et F font grief à M. A d'avoir recours à des procédés publicitaires, de pratiquer des actes promotionnels au sein de son officine contrairement au code déontologique de la profession de pharmacien ;



Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte adressée au président du conseil de l'Ordre compétent ; que le courrier adressé le 22 mars 2011 au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Paca Corse par Mme C, MM. B, D, E et F constitue une telle plainte et non un simple signalement comme il est soutenu dès lors que les termes utilisés dans ce courrier, auquel étaient annexées 5 photographies montrant certaines des vitrines de l'officine de M. A en partie recouvertes d'affichettes publicitaires concernant des médicaments et divers produits para-pharmaceutiques, attestaient de l'intention des signataires de déposer plainte auprès du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en raison de la pratique qualifiée de « *non réglementaire et contraire à tout esprit de confraternité* » de leur confrère également établi sur la commune de ... ; que ce courrier commence, en effet, en ces termes : « *Nous voudrions déposer plainte auprès de vous contre une pratique nouvelle de l'un de nos confrères de la commune de ...* » et se conclut de la façon suivante : « *J'espère que notre demande retiendra toute votre attention et pourra déboucher sur une action réelle ...* » ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'annuler la décision du 22 septembre 2011, par laquelle le conseil régional a décidé la traduction de M. A en chambre de discipline ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans sa décision du 22 septembre 2011, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la circonscription de ... a expressément indiqué que M. A était traduit en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée du 22 mars 2011, en l'espèce, sa pratique qualifiée de « *non réglementaire et contraire à tout esprit de confraternité* » et à laquelle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, étaient annexées 5 photographies montrant certaines des vitrines de l'officine de M. A en partie recouvertes d'affichettes publicitaires concernant des médicaments et divers produits para-pharmaceutiques ; que la décision du 22 septembre 2011 précisait, en outre, que ces faits étaient réprimés par les dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique ; que, dès lors, M. A qui a été mis à même de pouvoir préparer sa défense, ne peut soutenir que la décision du 22 septembre 2011 par laquelle le conseil régional a décidé de le traduire en chambre de discipline est insuffisamment motivée ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le rapport établi par le rapporteur nommé, M. RA, mentionne que l'entretien préalable à la rédaction du rapport s'est déroulé dans l'officine de M. A alors que ce dernier fait valoir à l'audience que cet entretien s'est déroulé au sein de l'officine de M. RB, n'est pas de nature à elle seule d'entacher d'irrégularité ledit rapport dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il constitue un exposé des faits objectifs au sens de l'article R 4234-4 du code de la santé publique ; qu'en outre, il ressort des éléments mêmes du rapport que son auteur n'a pas modifié le champ de la saisine de la juridiction ;



Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix de la pharmacie par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » et que selon l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyen contraires à la dignité de la profession. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée doit être véridique, loyale, et formulée avec tact et mesure » et selon l'article R. 4235-34 du code précité « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. » ; qu'aux termes de l'article L. 5122-6 du même code alors en vigueur : « La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. / La publicité auprès du public pour un médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726 / 2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne des médicaments, ou dont l'autorisation de mise sur le marché a été modifiée par le biais de la procédure telle que prévue par ce même règlement, peut être interdite ou restreinte pour les motifs cités au premier alinéa, par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. / Toutefois, les campagnes publicitaires pour des vaccins ou les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 peuvent s'adresser au public. Sauf pour les campagnes vaccinales institutionnelles, les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires in extenso facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis. / Lorsqu'un médicament est radié de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, la décision de radiation peut prévoir que le médicament peut faire, avant l'entrée en vigueur de cette décision et dans des conditions fixées par décret, l'objet de publicité auprès du public. Ces dispositions s'appliquent sous réserve : / a) Que le médicament ne soit pas soumis à prescription médicale et que son autorisation de mise sur le marché ou son enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restriction en matière de publicité auprès du public ; / b) Que le médicament soit mentionné dans une convention prévue à l'article L. 162-17-4 du même code comportant des engagements sur le chiffre d'affaires. / La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. » ;



Considérant qu'il ressort de ces dispositions que leur respect s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou de produits para-pharmaceutiques ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies versées au dossier que M. A a recouvert deux des vitrines de son officine de 27 affichettes de couleurs vives sur lesquelles étaient indiquées les mentions « *NOTRE SÉLECTION ... NOTRE PRIX* » ou « *€ Votre Centre de Santé prend soin de votre pouvoir d'achat ! POUR VOUS UNIVERS PHARMACIE S'ENGAGE SUR DES JUSTES PRIX ! en parapharmacie et médication familiale (...) LA PREUVE ! Notre Prix (...) Offre valable du 1er au 30 mars 2011* » en gros caractères ainsi que les noms, les photos et les prix des produits indiqués en rouge ; que l'ensemble des affichettes concernaient tant des produits para-pharmaceutiques que des médicaments avec autorisation de mise sur le marché comme Fervex, Ibuprofne, Arnican, Sédatif PC, Synthol, Microlax et Angispray ; que de part leur forme, leur nombre, leurs couleurs et leur contenu, ses affichettes appelant l'attention de la clientèle sur les prix pratiqués dans la pharmacie, doivent être regardées comme ayant pour unique objet d'assurer la promotion de produits para-pharmaceutiques et des médicaments avec autorisation de mise sur le marché et de solliciter ainsi la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; que cette publicité ne peut, dans ces conditions, être regardée comme ayant été formulée avec tact et mesure ;

Considérant que ces faits constituent une faute déontologique de nature à justifier une sanction disciplinaire sans que les circonstances que M. A soutienne, qu'en agissant de la sorte, il ne fait qu'informer le public du prix pratiqué dans son officine, que les produits concernés bénéficient d'une large publicité dans les médias et qu'il appartienne au groupement « Univers Pharmacie » puissent justifier les manquements ainsi constatés, ni atténuer sa propre responsabilité ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours ferme ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des plaignants, qui ne sont pas la partie perdante à la présente instance, la somme de 5 000 euros que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, en l'absence de dépens exposés dans la présente instance, la demande de M. A tendant à ce que les plaignants soient condamnés à supporter les entiers dépens, ne peut qu'être rejetée;



## DECIDE

Article 1 : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours ferme est prononcée à l'encontre de M. A,

Article 2: La partie ferme de la sanction mentionnée à l'article ci-dessus prendra effet le 1er avril 2013 pour s'achever le 15 avril 2013 inclus.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. A sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Mme C, à MM B, D, E et F à M. A, à la Ministre de la Santé et à Mme le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 Janvier 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, le 25 Janvier 2013, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait délibéré en la séance du 11 janvier 2013 par Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, Présidente de la Chambre de Discipline de première instance et première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille.

**Avec voix délibérative** : Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, M. Stéphane PICHON, M. Serge BRANDINELLI, Mme Martine PAZZI, M. Pierre NICALEK, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bruno ROBERT, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Jean-Claude RAMEL, M. Pierre LAMBERT, Mme Dominique CARREL, Mme Sylvie BAUSSET, Mme Marie-Angèle CUTTOLI

**Avec voix consultative** M. Joël BRANDT, Pharmacien inspecteur de Santé

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois (article R.4234-15 du Code de la Santé Publique). Il vous appartient de saisir le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. L'appel doit être adressé à son *Président*, en l'envoyant ou en le remettant au greffe de ce Conseil - 4, Avenue Ruysdaël 75379 PARIS CEDEX 08. Le greffe vous en délivrera récépissé. Pour être recevable, l'appel doit être motivé (c'est-à-dire faire état des arguments de fait et de droit sur lesquels il est fondé) même sommairement, avant l'expiration de ce délai d'un mois.

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Mme Christine MASSÉ-DEGOIS

SIGNE

